

## Fondation de prévoyance pour le personnel de la CSS Assurance



### Conseil de fondation

#### Représentant(e)s des employés

Urs Aeschlimann - Président  
 Samuel Copt  
 Renate Tobler  
 René Wigger

#### Représentants(e)s de l'employeur

Lucrezia Meier-Schatz - Vice-présidente  
 Cécile Martenet  
 Oliver Wälti  
 Daniel Zimmermann

### Caisse de pension / Gestion

Fondation de prévoyance pour le personnel  
 de la CSS Assurance  
 Tribschenstrasse 21  
 Postfach 2568  
 6002 Luzern

Département Caisse de pension  
 Carina Marty, responsable  
 Leslie Eichenberger  
 Evelina Bieri-Pescatore

### Contact

058 277 14 24  
 pk@css.ch

### Votre prévoyance

La Fondation de prévoyance pour le personnel de la CSS Assurance assure les collaboratrices et collaborateurs de la CSS Assurance et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

En tant que caisse dite enveloppante, la Fondation de prévoyance pour le personnel assure des prestations supérieures aux prestations minimales légales selon la LPP. Outre les prestations surobligatoires, les assurés bénéficient de possibilités d'épargne supplémentaires, de nombreuses flexibilités et de la stabilité financière.

### Indices per 01.01.2018

	31.12.2017	31.12.2016	31.12.2015	31.12.2014
<b>Taux de couverture</b>	115.0 %	113.8 %	115.7 %	117.3 %
<b>Intérêt avoir de vieillesse, actifs</b>	3.00 %	2.25 %	2.00 %	2.75 %
<b>Intérêt technique, rentiers</b>	1.50 %	1.75 %	2.25 %	2.75 %
<b>Nombre d'assurés actifs</b>	2'626	2'613	2'685	2'660
<b>Nombre de bénéficiaires de rente</b>	647	615	593	586
<b>Fortune totale</b>	733.6 Mio.	681.3 Mio.	647.1 Mio.	627.9 Mio.

## Processus d'épargne

**Obligation d'assurance** à partir de 18 ans pour l'assurance de risques  
à partir de 20 ans pour l'assurance vieillesse et de risques

**Salaire annuel déclaré** Salaire annuel de base ainsi qu'une partie du bonus-cible

**Seuil** CHF 21'330 salaire annuel déclaré

**Salaire annuel assuré** Salaire annuel déclaré

### Cotisations

Age	Employé (1/3)	CSS (2/3)	Bonification
18 - 19	0.50 %	1.00 %	0.0 %
20 - 34	2.65 %	5.85 %	7.0 %
35 - 44	3.90 %	8.60 %	11.0 %
45 - 54	5.45 %	12.05 %	16.0 %
55 - 65	7.00 %	15.50 %	21.0 %
65 - 70	6.75 %	15.00 %	21.0 %

**Plans de prévoyance** Plan de prévoyance Standard  
Plans supplémentaires +2 % ou +3 % éligible (cotisation CSS reste inchangé)

## Départ à la retraite

**Age ordinaire pour la rente** 65 ans révolus pour femmes et hommes

**Départ à la retraite anticipée** au plus tôt à partir de 58 ans révolus

**Départ à la retraite à la carte** lors de réduction du taux d'activité de 20 % au moins à partir de 58 ans

**Organisation flexible** Poursuite de l'assurance en cas de continuation de l'activité avant l'âge de la retraite ou au-delà de l'âge de la retraite

**Rachat privé** Possibilité de rachat facultatif pour augmenter l'avoir de vieillesse ainsi que préfinancer la réduction de rente lors d'une retraite anticipée (tableau selon annexe 2 et 3 du règlement de prévoyance)

**Versement en capital** avec demande écrite au plus tard 3 mois avant le départ à la retraite planifiée

**Rente de vieillesse** l'avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion réglementaire existant en cas de départ (à la retraite ordinaire: 4.8 % pour les femmes et 4.5 % pour les hommes)

**Rente pour enfant de retraité** 20 % de la rente de vieillesse (si la rente vieillesse réglementaire est inférieure au total de la rente vieillesse et de la rente pour enfant de retraité selon la LPP)

## Prestations de risques

**Rente d'invalidité** 33 % du salaire assuré (lors d'une réserve de santé: avoir de vieillesse existant plus la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquant jusqu'à l'âge de la retraite sans les intérêts multiplié par le taux de conversion réglementaire)

**Exonération de cotisations** Début simultanément avec la rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance pour le personnel

**Rente pour enfant d'invalidé** 20 % de la rente d'invalidité pour les enfants existants lors de l'entrée de l'invalidité

**Rente de conjoint** 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse

**Rente de partenaire** 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse (la demande d'une rente de partenaire doit être déposée)

**Rente d'orphelin** 20 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse

**Capital-décès** Régime bénéficiaire selon règlement, art. 26 – modification du régime bénéficiaire possible au moyen du formulaire de demande écrite

**Déclaration de santé** au moment de l'entrée